



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement**

**FICHE DE PRÉSENTATION DE L'ARRÊTÉ DE CLASSEMENT DES ESPÈCES CLASSÉES
SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (ESOD) APPARTENANT AU 3^{ÈME} GROUPE
DANS LE DÉPARTEMENT DU GERS POUR LA CAMPAGNE 2023 / 2024**

I – CONTEXTE GENERAL - OBJECTIFS

Le code de l'environnement prévoit que le préfet fixe chaque année, par arrêté la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) appartenant au 3^{ème} groupe.

Les éléments fournis par la société Terres Inovia, dans son étude « dégâts d'oiseaux dans les cultures d'oléoprotéagineux » de mars 2020 (doc 1), par la chambre d'agriculture du Gers (doc 2) ainsi que la fédération des chasseurs du Gers (doc 3) conduisent à proposer le classement d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts du pigeon ramier (palombe) sur l'ensemble du département du Gers.

Malgré les prélèvements effectués durant les périodes de chasse, la dynamique actuelle des populations de sangliers dans le département nécessite le classement en espèce susceptible d'occasionner des dégâts du sanglier sur l'ensemble du département pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles.

II – PRESENTATION DE L'ARRÊTÉ

L'arrêté proposé classe les 2 espèces, le pigeon ramier et le sanglier, en espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département du Gers.

Le pigeon ramier pourra être détruit à tir par le détenteur du droit de destruction ou son délégué sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, en absence d'autre solution satisfaisante et uniquement dans le but de protéger les semis de cultures sensibles aux dégâts qu'il occasionne du 30 mars 2024 inclus jusqu'au 30 juin 2024 inclus.

Le sanglier pourra être piégé du 1^{er} avril 2024 au 31 mai 2024 sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, par un piégeur agréé, détenteur d'un permis de chasser validé et ayant reçu une formation complémentaire spécifique.